

Grosses délivrées  
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE

## COUR D'APPEL DE PARIS

**Pôle 2 - Chambre 1**

**ARRÊT DU 28 MAI 2015**

**AUDIENCE SOLENNELLE**

(n° 286 , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/18741

Décision déferée à la Cour : Décision du 15 Août 2014 -Conseil de l'ordre des avocats de PARIS

### **DEMANDEUR AU RECOURS**

**Monsieur Frédéric N.**

75116 PARIS

Comparant assisté de Me GILBERT François, avocat au Barreau de Paris, Toque : D0352

### **DÉFENDEUR AU RECOURS**

**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS**

11, Place Dauphine  
75053 PARIS LOUVRE RP SP

Représenté par Me PIAU Dominique, avocat au Barreau de Paris, Toque : D324

### **COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 26 Mars 2015, en chambre du conseil sur demande de Monsieur Frédéric N devant la Cour composée de :

- M. Jacques BICHARD, Président de chambre
- Monsieur Jean-Pierre GIMONET, Président de chambre
- Madame Sylvie MAUNAND, Conseillère
- Mme Marie-Claude HERVE, Conseillère
- Madame Isabelle CHESNOT, Conseillère

qui en ont délibéré

**Greffier**, lors des débats : Mme Elodie PEREIRA

### **MINISTERE PUBLIC :**

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. SAVINAS Michel, substitut du Procureur Général, qui a fait connaître oralement son avis lors des débats et n'a pas déposé antérieurement de conclusions écrites.



**DÉBATS** : à l'audience tenue le 26 Mars 2015, on été entendus :

- Mme HERVE, en son rapport
- Me GILBERT, en ses observations sur la recevabilité du recours
- Me PIAU, avocat représentant le Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de PARIS, en ses observations sur la recevabilité du recours,
- M. SAVINAS, substitut du Procureur Général, en ses observations sur la recevabilité du recours,

**ARRÊT** :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Jacques BICHARD, président et par Mme Elodie PEREIRA, greffier.

Par ordonnance en date du 17 février 2015, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris a été invité à présenter ses observations.

\* \* \*

Monsieur N. avocat inscrit au barreau de Paris, est titulaire d'un nom de domaine "fiscalite.com".

Par lettre du 6 mai 2014, le secrétaire de la commission publicité, démarchage, communication lui a demandé de modifier ce nom de domaine sur le fondement de l'article 10.6 du Règlement Intérieur National.

Monsieur N. a fait savoir le 23 mai 2014 qu'il n'entendait pas modifier ce nom de domaine et le 12 juin suivant, le secrétaire de la commission a maintenu sa demande en donnant un délai jusqu'au 15 juillet .

Par lettre du 15 juillet 2014, monsieur N. a alors effectué une réclamation amiable auprès du bâtonnier du barreau de Paris.

Le même jour, il a également adressé au président du CNB une demande d'abrogation des alinéas 2 et 3 de l'article 10.6 du Règlement Intérieur National. Le Conseil d'Etat est actuellement saisi d'un recours contre la décision de refus du président du CNB.

Par ailleurs, par lettre recommandée du 2 septembre 2014, monsieur Naim n'ayant pas obtenu de réponse à sa réclamation, a adressé à la cour d'appel un recours contre une décision implicite de refus.

A l'audience du 26 mars 2015, la cour a décidé de n'examiner que les questions de recevabilité ainsi que la demande de sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt du Conseil d'Etat formulée par monsieur N.

Monsieur N. a soutenu oralement ses écritures déposées le 24 mars 2015, en ce qu'elles concluent à la recevabilité de ce recours et au sursis à statuer dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat.

Monsieur N: qui agit contre "l'ordre des avocats de Paris" invoque l'article 59 du code de procédure civile qui impose à la personne morale défenderesse de faire connaître l'organe qui la représente. Néanmoins si on admet que le mot "ordre" est usuellement employé au lieu et place ou en combinaison avec le mot "barreau" pour désigner l'établissement public qui regroupe les avocats établis auprès d'un tribunal de grande instance, il convient de constater que la loi crée au sein du barreau deux organes distincts, chacun doté de pouvoirs propres et qu'il appartient à la personne qui forme le recours de désigner celui contre lequel elle agit

Il y a donc lieu de déclarer le recours formé par monsieur N irrecevable faute d'avoir été exercé contre le bâtonnier .

Il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS :**

Déclare le recours formé par monsieur N: irrecevable.

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne monsieur N: aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef



Conformément à ses écritures déposées le 23 mars 2015, le conseil de l'ordre des avocats de Paris a conclu à l'irrecevabilité du recours, et en tant que de besoin, au sursis à statuer dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat.

Le ministère public qui n'a pas pris de conclusions écrites, a conclu à l'irrecevabilité du recours et subsidiairement au sursis à statuer.

#### MOTIFS DE LA DECISION :

L'ordre des avocats et le conseil de l'ordre soulèvent l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre un simple avis et contre l'ordre des avocats de Paris qui n'a pas d'existence juridique. Il ajoute que la commission publicité agit par délégation du bâtonnier conformément à l'article P63 du RIBP et l'avis du 12 juin 2014 est donc un avis du bâtonnier qui n'est pas attrait dans la cause, même si ses observations ont été sollicitées. Enfin, il fait valoir que le recours est fondé sur l'article 19 de la loi du 31 décembre 2011 qui s'applique aux décisions et délibérations du conseil de l'ordre.

Monsieur N répond que les notions d'ordre et de barreau se confondent, que l'ordre est bien doté de la personnalité morale et que le conseil de l'ordre ainsi que le bâtonnier en sont des organes d'administration. Il invoque l'article 59 du code de procédure civile qui met à la charge du défendeur personne morale l'obligation de faire connaître l'organe qui le représente. Il conclut qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir adressé un recours contre l'ordre des avocats de Paris. Il ajoute que le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. Il conclut donc au rejet de la 2<sup>ème</sup> et de la 3<sup>ème</sup> fin de non recevoir.

Monsieur N soutient par ailleurs que l'acte querellé est bien une décision du conseil de l'ordre au sens de l'article 15 du décret de 1991. Il relève que selon l'article 63 du RIBP dans sa rédaction antérieure au 15 juillet 2014, les commissions ordinaires agissent en matière déontologique en tant qu'organes du conseil de l'ordre et il conteste l'existence d'une délégation du bâtonnier. Il ajoute que le courrier du 12 juin 2014 émane du conseil de l'ordre et qu'il est susceptible d'un recours en application de l'article 15 du décret de 1991. Enfin, il fait valoir que même si l'injonction n'était pas une décision du conseil de l'ordre, elle ne pourrait pas être considérée comme un simple avis et est en conséquence susceptible d'un recours selon l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il ya lieu de relever que la lettre du 6 mai 2014 adressée par le secrétaire de la commission publicité démarchage communication demande à monsieur N : "vous voudrez bien procéder dès réception de la présente à la modification de votre nom de domaine et m'en justifier" et que celle du 12 juin renouvelle la demande en fixant un délai jusqu'au 15 juillet prochain.

Ces deux lettres ne contiennent pas de simples avis mais constituent des injonctions qui portent grief aux intérêts professionnels de monsieur N. Par ailleurs celui-ci a effectué une réclamation le 15 juillet 2014 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse et il exerce donc un recours contre une décision implicite de refus de rapporter l'injonction contestée. Ce recours est donc recevable en ce qu'il porte contre une décision et non pas contre un simple avis.

Monsieur N a formé un recours dirigé contre "l'ordre des avocats du barreau de Paris" et le conseil de l'ordre est intervenu pour défendre à l'instance.

Néanmoins, les injonctions émanaient de la commission Publicité et même en l'absence de délégation, elle agit pour le compte du bâtonnier et elle n'engage pas le conseil de l'ordre. Aussi, le recours devait être exercé contre le Bâtonnier.